

Décision concernant la première question à l'ordre du jour: Délégations incomplètes à la Conférence internationale du Travail et aux réunions régionales

Le Conseil d'administration:

a) a prié instamment les Etats Membres de se conformer à leurs obligations constitutionnelles d'accréditer des délégations tripartites complètes aux sessions de la Conférence internationale du Travail et aux réunions régionales;

b) a demandé au Directeur général de mener des activités visant à sensibiliser les Etats Membres à la nécessité d'accréditer des délégations tripartites complètes, afin de permettre à l'Organisation de s'acquitter pleinement de son mandat, et de continuer à suivre régulièrement la situation des Etats Membres qui n'accréditent pas de délégation tripartite aux sessions de la Conférence internationale du Travail ou aux réunions régionales, en tenant compte des orientations fournies par le Conseil d'administration.

(Document GB.323/LILS/1, paragraphe 24.)